



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE
des prescriptions complémentaires pour son site de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux et notamment l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 applicables à la société ARCELORMITTAL FRANCE pour l'exploitation de son site de GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Installation d'osmose inverse à l'aciérie » transmis par courrier du 4 janvier 2023 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Demande d'antériorité – rubrique 2716 » transmis par courrier du 18 avril 2023 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Démantèlement des tours aéroréfrigérantes (TAR) du HF2 » transmis par courrier du 4 janvier 2024 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Essai de pompage des eaux de nappe – zone strap otan » transmis par courrier du 28 février 2024 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Modification installation de refroidissement circuit moteurs train continu à chaud (TCC) » transmis par courrier du 12 juin 2024 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Modification de la durée de fonctionnement du four NH3 » transmis par courrier du 8 juillet 2024 ;

Vu le rapport du 7 novembre 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 10 septembre 2024 ;

Vu les observations formulées par le demandeur par courriel du 11 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société ARCELORMITTAL FRANCE sur le site de GRANDE-SYNTHE sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;
2. les modifications envisagées n'apparaissent pas comme substantielles au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. des prescriptions complémentaires apparaissent nécessaires pour encadrer ces modifications.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, site de GRANDE-SYNTHE ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé immeuble « le Cézanne » 6, rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite port 3031 - 3031 rue du Comte Jean, BP 2508 à 59381 DUNKERQUE cedex.

Article 2 – Modifications

L'annexe B de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 est remplacée par l'annexe B1 jointe au présent arrêté (annexe non diffusable).

L'annexe B2 figurant en annexe du présent arrêté est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022.

Article 3 – Prescriptions applicables à l'incinérateur de buées ammoniacales

Article 3.1 – Modification de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 est modifié comme suit :

« L'installation est autorisée à fonctionner 1 208 heures lors des années où les contrôles réglementaires du four Combi Claus sont réalisés, sous réserve des dispositions présentées en annexe E du présent arrêté. Lors des années sans contrôle réglementaire du four Combi Claus, la durée de fonctionnement de l'incinérateur des buées ammoniacales est limitée à 487 heures. »

Article 3.2 – Modification de l'annexe E.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022

L'annexe E.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 est également modifiée pour tenir compte de l'augmentation de durée de l'installation. Celle-ci est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.3 – Surveillance environnementale

En complément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022, des mesures dans l'environnement sur le paramètre « dioxyde de soufre » sont réalisées durant la période de fonctionnement du four NH3 pour évaluer l'impact des effets de l'incinération des buées ammoniacales sur la qualité de l'air.

Cette surveillance est réalisée conformément au guide de l'INERIS relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées et à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les mesures sont mises en place dès le prochain arrêt du Combi Claus suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le protocole de mesure envisagée (localisation du système de mesure, durée de la campagne ...).

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHÈSE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexes :

- annexe B1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 modifié (annexe non diffusable) ;
- annexe B2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 modifié ;
- annexe E2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 modifiée.

10 FEV. 2025

Guillaume AFONSO

ANNEXE B2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 modifié

Détail du classement de la rubrique 2921 du site ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE

Unités	Secteurs	Circuits	Nb de tours	Puissance
Matagglo	Broyage 1	lavage fumées	1	3,4 MW
	Broyage 1	refroidissement	1	0,7 MW
	Broyage 2	lavage fumées	1	1,7 MW
	Broyage 3	lavage fumées	1	2,7 MW
	Broyage 2	refroidissement	1	0,5 MW
	Broyage 3	refroidissement	1	0,5 MW
	Broyage 4	lavage fumées	1	5,8 MW
	Broyage 4	refroidissement	1	1,8 MW
HFx	HF3	lavage gaz	3	7,3 MW
	HF3	granulation	1	180 MW
	HF4	lavage gaz	4	13,8 MW
	HF4	ruissellement	3	3,3 MW
	HF4	granulation Nord	3	180 MW
	HF4	granulation Sud	3	180 MW
Aciérie	Aciérie 2	lavage gaz	2	40 MW
	Aciérie 2	Refroidissement ventilateurs	1	0,8 MW
	Aciérie 2	refroidissement secondaire	2	62 MW
	Aciérie 2	refroidissement tertiaire	5	143 MW
	RHOB2	refroidissement	1	5,9 MW
	RHOB1	refroidissement	3	16,4 MW
	RHOB2	condenseur	2	24 MW
TCC	Circuit cages	Circuit cages	6	61,4 MW
	Circuit TDS	Circuit TDS	6	61,4 MW
	Refroidissement moteurs	Refroidissement moteurs	4	10,8 MW
	Four 1	tour de refroidment n°1	1	0,7 MW
	Four 1	tour de refroidment n°2	1	0,7 MW
	Four 1	tour de refroidment n°3	1	0,7 MW
	Four 2	tour de refroidment n°1	1	0,7 MW
	Four 2	tour de refroidment n°2	1	0,7 MW
	Four 2	tour de refroidment n°3	1	0,7 MW
	Four 3	tour de refroidment n°1	1	0,7 MW
	Four 3	tour de refroidment n°2	1	0,7 MW
	Four 3	tour de refroidment n°3	1	0,7 MW
Cokerie	TG	Condenseurs haut et bas	10	34,8 MW
TOTAL SITE '2921'			76 tours	1 048 MW

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

10 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe E.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 modifiée

ANNEXE E.2

IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX REJETS CANALISÉS

Secteur	Dénomination	Puissance (MW)	Combustible	Fonctionnement	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit max. (en Nm ³ /h)	Vitesse min. d'éjection (en m/s)	Teneur en oxygène (en %)
COKERIE	Chaudière Cokerie	23	mélange HF+CK	Permanent	25	1,6	40 000	8	3
	Batterie B6	94	mélange HF+AC+CK	-	130	3,2	200 000	8	5(*)
	Batterie B7	107	mélange HF+AC+CK	-	140	3,3	200 000	8	5(*)
	Torchère CK1	214	gaz CK	-	32	0,5	225 000	-	
	Torchère CK2	214	gaz CK	-	30	0,5	225 000	-	
	Four NH ₃ (four de destruction des buées ammoniacales)	7	fuel domestique	Fonctionnement autorisé à hauteur : - de 1208 h/an les années où les contrôles réglementaires du four Combiclaus sont réalisés : - 487 h/an les autres années	40	2,8	60 000	5	18
	Tour à charbon (4 conduits)				46	0,21	7 000 (par conduit)	8	
	Défournement B6/B7				39,7	2,66	300 000	8	
	Conduit n°1 - AGGLO 2 GAINES A ET B				65	5,25	855 000	8	16
	Conduit n°2 - AGGLO 2 secondaire ambiance				49	2,85	270 000	8	
CHAINES D'AGGLOMERATION	Conduit n°8 - AGGLO 2 refroidisseur				45	3,6	405 000	8	
	Conduit n°3 - AGGLO 3 GAINES A ET B				80	7,46	1125 000	8	16
	Conduit n°4 - AGGLO 3 GAINES C				57,5	4,02	562 500	8	16
	Conduit n°5 - AGGLO 3 secondaire ambiance				45	4,5	700 000	8	
	Conduit n°7 - AGGLO 3 refroidisseur				48	4,4	700 000	8	
	Broyage charbon n°1				44	0,815	28 000	8	
	Broyage charbon n°2				39	0,8	32 000	8	
	Broyage charbon n°3				35	1	43 000	8	
	Broyage charbon n°4				44	1,1	36 500	8	
	Dépoussiéreur DEP1				23	1,5	95 000	8	
	Dépoussiéreur DEP2				38	1,4	95 000	8	

HAUTS FOURNEAUX	Chaudière Clayton n°1	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8	3
Chaudière Clayton n°2	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8	3	3
Chaudière Clayton n°3	5,4	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	40	0,8	7 500	8	3	3
Cowpers HF2	209	mélange HF+CK	Permanent	70	3,75	200 000	5	3	3
Cowpers HF3	377	mélange HF+CK	Permanent	70	4,5	210 000	5	3	3
Cowpers HF4	1116	mélange HF+CK	Permanent	70	6	420 000	5	3	3
Torchère A	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-		
Torchère B	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-		
Torchère C	176,1	gaz HF	-	50	1,3	290 000	-		
Torchère D	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-		
Torchère E	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-		
Torchère F	228,9	gaz HF	-	66	1,8	380 000	-		
Assainissement halles HF2			42,8	3,60	625 000	8			
Assainissement halles HF3			47	3,40	625 000	8			
Assainissement halle HF4			37	5,58	1 400 000	8			
Accus minerais HF2			18	2,00	200 000	8			
Accus minerais HF3			37	1,60	152 000	8			
Accus minerais principal HF4			17	3,40	670 000	8			
Accus minerais secondaire HF4			24	1,35	90 000	8			
Chargement gueulard HF2			33	1,00	42 000	8			
Chargement gueulard HF3			52	0,32	3 700	8			
Chargement gueulard HF4			80	0,60	36 000	8			
Tour d'angle HF3			39	0,70	18 000	8			

Secteur	Dénomination	Puissance (MW)	Combustible	Fonctionnement	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit max. (en Nm³/h)	Vitesse min. d'éjection (en m/s)	Cheminée
ACIERIE	Chaudière RHOB2+VEC	21	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	45,9	1,1	30 000	8	3
	Chaudière RHOB 1	23	gaz CK	Permanent	23	1,17	30 000	8	3
	Station de désulfuration L1				22	1,55	70 000	8	
	Station de désulfuration L2				20	2	110 000	8	
	Versée fonte				25	3,45	220 000	8	
	Captation dé poussiérage				30	8	2 500	8	
	secondaire acierie						000		
	Captation DIP et nettoyage				30	1,1	75 000	8	
	répartiteur								
	RHDS				46	2,1	136 000	8	
	RHOB 2				30	1,6	56 000	8	
	Captation Recette RL13				14	1,5	109 000	8	
	Captation Recette RL25				17	1,12	46 400	8	
	Captation Recette RL71				30	1,6	70 000	8	
	Captation Additions				45	1,4	90 000	8	
	Stand de décrassage des poches				31	3	270 000	8	
	tonneaux								
	Torchère CR4	144,4	gaz AC	-	70	4	140 000	-	
	Torchère CR5	144,4	gaz AC	-	70	4	140 000	-	
	Torchère CR6	144,4	gaz AC	-	70	4	140 000	-	
TRAIN CONTINU A FOUR 1 CHAUD		124	mélange HF+CK+AC	-	52,5	3,05	85 000	5	6
FOUR 2		124	mélange HF+CK+AC	-	52,5	3,05	85 000	5	6
FOUR 3		124	mélange HF+CK+AC	-	52,5	3,05	85 000	5	6
FOUR 5		130	mélange HF+CK+AC	-	85,5	3,48	100 000	5	6
SERVICE ENERGIE	Chaudière Sc Énergie n°1	9,75	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	32	0,85	14 000	8	3
	Chaudière Sc Énergie n°2	9,75	gaz CK - gaz nat	Permanent (gaz naturel en secours uniquement)	32	0,85	14 000	8	3
	Chaudière "D" - Bâtiment (Dalkia)	10,5	gaz HF	Intermittent	17	4,76 x 1,55	9 500	-	3